



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le B.A.-BA

de l'exécution provisoire en procédure civile

Lexavoué

Les clefs pour maîtriser l'impact des décrets de 2019 et du 27 novembre 2020 sur l'exécution provisoire en procédure civile.

Décembre 2021



180
PROFESSIONNELS

70
AVOCATS

23
IMPLANTATIONS

AVANT PROPOS



Pierre-Yves IMPERATORE
Président de Lexavoué

Avec près de 180 professionnels mobilisés au quotidien, Lexavoué est aujourd'hui une société d'avocats de référence.

Partenaires de nos confrères depuis la création du cabinet en 2012, nous sommes depuis maintenant **2 ans à vos côtés pour vous accompagner dans l'assimilation des nombreux impacts de la réforme de la procédure civile** induite par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019.

Nous avons, depuis cette réforme, développé une **boîte à outils complète** :

- . Création de **modules de formation** présentiels, webinaires et e-learning dédiés à la réforme, à ses impacts et son interprétation par les juridictions, et qui ont été suivi par + de 1 000 avocats
- . Mise à disposition de **modèles d'actes** totalement refondus et à jour des réformes
- . Diffusion d'un premier **B.A.-BA synthétisant les impacts de la réforme** de la procédure civile
- . Développement d'une **application mobile permettant de déterminer la juridiction géographiquement et matériellement compétente pour une demande en justice donnée**, aujourd'hui utilisée par + de 7 000 confrères



Romain LAFFLY
Directeur éditorial de
Lexavoué

Ce second B.A.-BA, dédié à l'exécution provisoire en procédure civile et construit avec le concours de Maxime Barba, Professeur agrégé de droit privé à l'Université Grenoble Alpes, vient encore renforcer ce dispositif d'accompagnement. Simple, concis et précis, il apportera une réponse fiable aux multiples questions que soulève cette évolution du régime de l'exécution provisoire.



Maxime BARBA
Professeur agrégé
de droit privé

SOMMAIRE

1. LES NOUVEAUX TEXTES ET LEUR APPLICATION DANS LE TEMPS.....	5
1.1. Le décret du 11 déc. 2019.....	5
1.2. Le décret du 27 nov. 2020.....	5
1.3. Synthèse sur l'application dans le temps.....	6
2. CE QUI NE CHANGE PAS.....	7
2.1. La définition de l'exécution provisoire.....	7
2.2. L'exécution aux risques et périls du créancier.....	8
2.3. Conseil pratique.....	9
3. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN UN COUP D'ŒIL.....	10
3.1. Généralisation de l'exécution provisoire de droit.....	10
3.2. Des cas d'exécution provisoire de droit « irréductibles ».....	10
3.3. Les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire.....	11
3.3.1. Les observations sur l'exécution provisoire en première instance.....	11
3.3.2. Le contrôle du sérieux des moyens d'annulation ou de réformation.....	12
4. EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT, FACULTATIVE OU INTERDITE ?.....	13
4.1. Pourquoi distinguer.....	13
4.2. Comment distinguer.....	14
4.2.1. Le domaine de l'exécution provisoire de droit.....	14
4.2.2. Le domaine de l'exécution provisoire facultative.....	17
4.2.3. Le domaine de l'exécution provisoire interdite.....	18

5. FOCUS SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT	19
5.1. La première instance.....	19
5.1.1. Exécution provisoire de droit irréductible (art. 514-1 al. 3 CPC).....	19
5.1.2. Exécution provisoire de droit réductible (art. 514-1 al. 1 CPC)	20
5.2. L'appel.....	21
5.2.1. La procédure de rétablissement (art. 514-4 CPC).....	21
5.2.2. La procédure d'arrêt (art. 514-3 CPC).....	23

6. FOCUS SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE FACULTATIVE	25
6.1. Première instance.....	25
6.1.1. En demande.....	25
6.1.2. En défense.....	25
6.2. Appel.....	26
6.2.1. La procédure d'octroi (art. 517-3 / 517-3 CPC).....	26
6.2.2. La procédure d'arrêt (art. 517-1 CPC).....	27

7. LA RADIATION DE L'APPEL POUR INEXÉCUTION (ART. 524 CPC)	29
7.1. La procédure de radiation.....	29
7.1.1. En position d'intimé.....	29
7.1.2. En position d'appelant.....	31
7.2. L'articulation de la procédure de radiation.....	31
7.2.1. Avec les procédures de rétablissement et d'octroi.....	31
7.2.2. Avec la procédure d'arrêt.....	32

1 LES NOUVEAUX TEXTES ET LEUR APPLICATION DANS LE TEMPS

1.1 - LE DÉCRET DU 11 DÉC. 2019

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a réformé la **procédure civile en général** et **l'exécution provisoire en particulier**.

Pour l'essentiel, les nouveaux textes qui en sont issus figurent aux **articles 514 et s. CPC**.



Ils sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 55 dudit décret).



Précision : c'est la procédure de première instance qui doit avoir été introduite à compter du 1^{er} janvier 2020 ; un appel relevé après le 1^{er} janvier 2020 ne rend pas les nouveaux textes applicables à la décision rendue en première instance.

1.2. LE DÉCRET DU 27 NOV. 2020

Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a modifié à la marge l'exécution provisoire en matière civile, principalement en droit des personnes et de la famille.

Il a modifié les articles 1045, 1054-1, 1055-3, 1055-10, 1178-1, 1067-1, 1149, 1074-1 CPC.



Les nouveaux textes sont applicables au 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux instances en cours à cette date, à l'exception de l'article 1045 dont la nouvelle rédaction n'est applicable qu'aux instances introduites à compter de cette date (art. 13 dudit décret).

1.3. SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION DANS LE TEMPS

- Pour les instances introduites **avant le 1^{er} janvier 2020**, faire application des anciens articles 514 et s. CPC et, le cas échéant, des nouveaux textes issus du décret du 27 novembre 2020.
- Pour les instances introduites **après le 1^{er} janvier 2020**, faire application des nouveaux articles 514 et s. CPC et, le cas échéant, des nouveaux textes issus du décret du 27 novembre 2020, sauf pour l'article 1045 CPC.
- Pour les instances introduites **après le 1^{er} janvier 2021**, faire application des nouveaux textes issus des décrets du 11 décembre 2019 et, le cas échéant, des nouveaux textes issus du 27 novembre 2020

2 CE QUI NE CHANGE PAS

Les réformes de 2019 et 2020 n'ont touché ni à la définition de l'exécution provisoire ni à son principal élément de régime, à savoir qu'elle se fait aux risques et périls du créancier, le principe du caractère suspensif de l'appel étant inchangé. La procédure de radiation pour inexécution n'a pas non plus été modifiée sauf en sa numérotation.

2.1. LA DÉFINITION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

- L'exécution provisoire est la faculté accordée au créancier de l'obligation d'exécuter une décision de justice susceptible d'un recours suspensif d'exécution.
- Lorsqu'une décision de justice n'est **susceptible d'aucun recours suspensif** d'exécution, elle est pourvue de **l'exécution définitive**.
- En revanche, lorsqu'une décision de justice est **sujette à un recours suspensif** d'exécution, elle peut être pourvue de **l'exécution provisoire**.



- Les décisions prises par le **juge de l'exécution** sont dotées de **l'exécution définitive**, l'appel n'étant pas suspensif en cette matière (*art. R. 121-21 CPCE*).
- **La mise à exécution forcée du titre exécutoire par provision** est toujours une faculté pour le créancier, notamment parce qu'elle se fait à ses **risques et périls**.

2.2. L'EXÉCUTION AUX RISQUES ET PÉRILS DU CRÉANCIER

L'exécution provisoire est poursuivie aux risques du créancier (*art. L. 111-10 du CPCE*).

Celui-ci doit rétablir le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.



Le débiteur peut, de surcroît, engager la responsabilité du créancier pour obtenir réparation des préjudices consécutifs à la mise à exécution de la décision assortie de l'exécution provisoire, le tout sans avoir à démontrer une faute (Civ. 2e, 30 janv. 2020, n° 18-25.305). C'est une différence importante avec l'exécution définitive, qui ne peut être imputée à la faute du créancier et pour laquelle seule la restitution est envisageable (*art. L. 111-10 CPCE*).

Par principe, le débiteur d'un titre exécutoire par provision n'est pas obligé d'exécuter tant que l'exécution forcée n'est pas entreprise à son égard.



La signification du titre exécutoire par provision est assimilée au premier acte d'exécution (Ass. plén., 24 févr. 2006, n° 05-12.679 ; Civ. 2e, 8 sept. 2011, n° 10-18.645). **Donc le débiteur est théoriquement tenu de s'exécuter sur cette seule signification.**



La décision de réformation ou d'annulation du titre exécutoire par provision vaut titre suffisant pour exécuter aux fins de remboursement (Civ. 2e, 8 mars 2007, n° 06-11.693).

2.3. CONSEIL PRATIQUE

- **L'exécution provisoire se fait aux risques et périls du créancier** : l'avocat du créancier doit l'en informer et le conseiller à cet égard.
- L'avocat du débiteur pourra utilement rappeler à celui du créancier, officiellement, que l'exécution provisoire est toujours poursuivie aux risques et périls du créancier.
- Si les chances de réformation du titre exécutoire par provision semblent réelles, **l'avocat du créancier peut être amené à déconseiller une mise à exécution forcée.**
- En ce cas, il peut être plus **opportun d'attendre le passage en force de chose jugée** (qui signe le passage de l'exécution *provisoire* à *définitive*).
- Il peut également être plus opportun de **requérir la radiation de l'appel interjeté par la partie débitrice adverse.**

3 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN UN COUP D'ŒIL

3.1. GÉNÉRALISATION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT

- **Le principe est désormais l'exécution provisoire de la décision à venir** (*art. 514 CPC*).
- Cela signifie qu'il n'est **plus nécessaire de requérir systématiquement cette exécution provisoire, au moyen d'une clause de style**.
- En revanche, il faut noter que **le juge de première peut écarter l'exécution provisoire de droit**, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

3.2. DES CAS D'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT « IRRÉDUCTIBLES »

- **Le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé**, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (*art. 514-1 al. 3 CPC*).
- Dans ces hypothèses, limitativement énumérées sans doute, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à venir.



En l'état de la jurisprudence, mieux vaut cependant formuler des observations sur l'exécution provisoire, pour optimiser ses chances d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire (*art. 514-3 al. 2 CPC*).

3.3. LES CONDITIONS D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Deux changements importants sont à signaler s'agissant de la procédure d'arrêt.

- D'une part, en matière d'exécution provisoire de droit, **il faut désormais formuler des observations sur l'exécution provisoire** en première instance pour optimiser les chances d'obtenir son arrêt.
- D'autre part, en matière d'exécution provisoire de droit comme facultative, le **premier président est conduit à apprécier le sérieux des moyens d'annulation** ou de réformation.

3.3.1. LES OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN PREMIÈRE INSTANCE

L'article 514-3 al. 2 CPC incite la défense à formuler, dès la première instance, des observations sur l'exécution provisoire, observations qui peuvent aller jusqu'à demander sa mise à l'écart par le premier juge, lorsque c'est possible (*art. 514-1 CPC*).



En l'état de la jurisprudence, hésitante, il est recommandé **de formuler des observations sur l'exécution provisoire devant le premier juge** y compris dans le cas où il n'a pas le pouvoir d'écartier l'exécution provisoire.

- En effet, si certaines juridictions écartent l'application de l'article 514-3 al. 2 CPC dans cette hypothèse, d'autres l'appliquent sans distinction.
- Mieux vaut donc, en défense, formuler en tous les cas des observations sur l'exécution provisoire en première instance.

3.3.2. LE CONTRÔLE DU SÉRIEUX DES MOYENS D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION

. Si la condition de démonstration des conséquences manifestement excessives demeure, la réforme de 2019 a ajouté une nouvelle condition à l'arrêt de l'exécution provisoire (de droit comme ordonnée) : le sérieux de l'appel (art. 514-3 al. 1 et 514-1 2° CPC)



. S'agissant des décisions prises par le juge de l'exécution, le sursis à exécution n'est identiquement accordé par le premier président qu'à la condition qu'il existe « **des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déferée à la cour** » (art. R. 121-22 CPCE)

. Le premier président est donc amené à contrôler le sérieux de l'appel.



À RETENIR

. Il n'est aujourd'hui **pas anodin de demander l'arrêt de l'exécution provisoire** qui pourrait conduire à un « préjugement » de la part du premier président sur la qualité de l'appel.

. Si une décision favorable peut permettre de « soutenir » l'appel, **une décision défavorable peut peser sur son succès** – même si la cour n'est liée par l'ordonnance du premier président ni dans un sens ni dans l'autre.



EXCEPTIONS

En cas d'exécution provisoire interdite, l'arrêt de l'exécution provisoire par le premier président ne suppose pas d'apprécier le sérieux de l'appel (art. 517-1, al. 1, 1° CPC).

4 EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT, FACULTATIVE OU INTERDITE ?

4.1. POURQUOI DISTINGUER

Le praticien doit savoir distinguer pour trois raisons.

Premièrement, pour savoir **s'il lui revient de demander l'exécution provisoire de la décision à venir.**

- En cas d'exécution provisoire de droit, c'est inutile ; en cas d'exécution provisoire interdite, c'est prohibé.
- En revanche, mieux vaut la demander en cas d'exécution provisoire facultative, même si le juge peut d'office ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir (*art. 515 CPC*).

Deuxièmement, le praticien doit savoir déterminer **si la décision rendue est exécutoire par provision malgré le silence du dispositif.**

- En cas d'exécution provisoire de droit, la décision est bien exécutoire par provision même si le dispositif est silencieux.

Troisièmement, le praticien doit savoir distinguer pour pouvoir **pratiquer les recours appropriés**, aux justes conditions de forme et selon les bonnes conditions de fond.

- Par exemple, la procédure d'octroi de l'exécution provisoire facultative en cause d'appel (*art. 517-3 CPC*) n'est pas la procédure de rétablissement de l'exécution provisoire de droit (*art. 514-4 CPC*).
- De l'intérêt, donc, de savoir comment distinguer les différents cas d'exécution provisoire.

4.2. COMMENT DISTINGUER ?

4.2.1. LE DOMAINE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT

Par principe, toute **décision en matière civile** est pourvue de **l'exécution provisoire de droit** (*art. 514 CPC*), laquelle peut néanmoins être écartée par le premier juge.

Certains textes peuvent néanmoins renforcer cette exécution provisoire pour la rendre « irréductible ». D'autres peuvent au contraire l'écartier.

4.2.1.1. LE DOMAINE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE IRRÉDUCTIBLE

Par principe, toute décision en matière civile est pourvue de l'exécution provisoire de droit « **réductible** » : le juge peut l'écartier (*art. 514-1 al. 1 CPC*).

Par exception, dans les hypothèses de référé, mesures provisoires pour le cours de l'instance, mesures conservatoires, provision accordée par le JME, l'exécution provisoire de droit de la décision à venir est acquise : le premier juge ne peut pas l'écartier (*art. 514-1 al. 3 CPC*).

La liste de l'article 514-1 al. 3 CPC est sans doute exhaustive.



. Les décisions obtenues au terme d'une **procédure accélérée au fond** sont dotées de **l'exécution provisoire de droit** « réductible » (*art. 481-1, 6° CPC*). Le juge de première instance peut l'écartier (*comp. anc. art. 492-1, 3° CPC*).

. Par principe, les décisions adoptées en matière de **procédures collectives qui relèvent de l'article R. 661-1 du code de commerce** sont pourvues de **l'exécution provisoire de droit** « irréductible », sauf exceptions listées au deuxième alinéa dudit article.

4.2.1.2. L'EXÉCUTION PROVISOIRE ÉCARTÉE

Outre les cas où toute forme d'exécution provisoire est généralement interdite, il arrive que seule l'exécution provisoire de droit soit écartée.

➤ DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

L'exécution provisoire de droit est souvent évincée en ce domaine sensible.

. **En droit de la famille**, l'article 1074-1 CPC indique que les **décisions du JAF** qui mettent fin à l'instance ne sont exécutoires à titre **provisoire que si elles l'ordonnent**.



EXCEPTIONS

Sont exécutoires de droit à titre provisoire les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes mesures prises en application de l'article 255 du code civil.



L'article 1074-1 CPC fait partie des textes réécrits par le décret du 27 novembre 2020 ; mais sa réécriture n'emporte pas de changement de régime (*comp. anc. art. 1074-1 CPC*).

. **En droit des personnes**, l'important décret du 27 nov. 2020 a en revanche emporté de nombreuses modifications conduisant à l'éviction de l'exécution provisoire de droit dans une série d'hypothèses :

- Jugement sur la nationalité (*art. 1045 CPC*)
- Annulation et rectification des actes d'état civil (*art. 1054-1 CPC*)
- Procédures relatives au prénom (1055-3 CPC)
- Modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (*art. 1055-10 CPC*)
- Décisions relatives à l'adoption (*art. 1178-1 CPC*)
- Déclaration d'absence (*art. 1067-1 CPC*)
- Filiation et subsides (*art. 1149 CPC*)



L'article 1045 CPC exclut aujourd'hui toute forme d'exécution provisoire s'agissant du jugement sur la nationalité, cependant que les autres précités réservent la possibilité d'une exécution provisoire ordonnée. L'article 1045 CPC dans sa version issue du décret du 27 novembre 2020 s'applique aux instances introduites à compter du 1er janvier 2021. L'ancien article 1045 CPC n'excluait que l'exécution provisoire de droit du jugement sur la nationalité.

> DROIT SOCIAL

. En droit social, il faut compter avec l'important **article R. 1458-28 du code du travail**, aux termes duquel **les décisions du CPH ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire**.

. Le même article liste **les décisions du CPH qui sont, par exception, pourvues de l'exécution provisoire** :

- Jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
- Jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur doit délivrer ;
- Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'art. R. 1454-14, dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Par exception encore, le code du travail prévoit l'exécution provisoire de droit d'autres décisions du CPH (not. en matière de requalification : art. R. 1245-1 C. trav.).

> PROCÉDURES COLLECTIVES

. En procédures collectives, **l'article R. 661-1 al. 2 du code de commerce exclut l'exécution provisoire de droit dans une série d'hypothèses**, dont :

- le jugement sur la responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif à l'occasion de la liquidation judiciaire de la personne morale (art. L. 651-2 C. com) et
- le jugement prononçant la faillite personnelle ou, le cas échéant, l'interdiction de gérer (art. L. 653-8 C. com).

Lorsque l'exécution provisoire de droit est écartée, soit l'exécution provisoire est facultative, soit elle est plus radicalement interdite.

4.2.2. LE DOMAINE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE FACULTATIVE

Le domaine de l'exécution provisoire facultative est résiduel.

La décision est sujette à l'exécution provisoire ordonnée lorsque l'exécution provisoire de droit est écartée par un texte, cependant que l'exécution provisoire n'est pas totalement interdite (*art. 515 CPC*).

Aujourd'hui, quelques textes importants prévoient l'exécution provisoire facultative :

- L'article R. 1454-28 du Code du travail pour les décisions prud'homales ;
- L'article 1074-1 CPC pour les décisions du JAF qui mettent fin à l'instance ;
- Les articles 1054-1, 1055-3, 1055-10, 1178-1, 1067-1, 1149 CPC dans leurs domaines respectifs ;
- Etc.



En matière familiale, l'article 1079 CPC prévoit une exécution provisoire facultative particulière, puisque **la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire que lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier** en cas de recours sur la prestation compensatoire et alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.



L'article 175-1 créé par le décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 modifiant le décret du 27 novembre 2021 organisant la profession d'avocat dispose désormais : **la décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties.** Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3 à 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel. Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, **le bâtonnier peut, à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours.** Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.

4.2.3. LE DOMAINE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE INTERDITE

Il arrive que l'exécution provisoire soit totalement interdite (de droit comme facultative).

Parfois, les textes **excluent explicitement toute forme d'exécution provisoire** :

- Art. 1045 CPC pour le **jugement sur la nationalité** (version issue du décr. du 27 nov. 2020) ;
- Art. R. 153-8 C. com. pour le jugement sur la **demande de communication ou de production de pièce** avant tout procès au fond ;
- Art. 26 al. 3 du décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955 portant réforme de la publicité foncière pour le jugement du président du TJ sur le recours exercé contre le **refus d'un document sujet à publicité ou le rejet d'une telle formalité** ;
- Etc.

Il arrive aussi que l'exécution provisoire soit implicitement prohibée.

Tel est le cas lorsqu'un texte interdit l'exécution d'une décision qui n'est pas encore passée en force de chose jugée (par ex. : *art. 310 al. 2 CPC* pour le jugement qui déclare le faux).

Alors l'exécution provisoire de la décision est interdite.

Lorsque le juge ordonne l'exécution provisoire malgré l'interdiction, **il faut solliciter du premier président l'arrêt de l'exécution provisoire** (*art. 517-1, al. 1, 1° CPC*).

5 FOCUS SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT

5.1. LA PREMIÈRE INSTANCE

5.1.1. EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT IRRÉDUCTIBLE (ART. 514-1 AL. 3 CPC)

Que faire en demande lorsque l'exécution provisoire de droit est irréductible (le juge ne peut pas l'écarter), par exemple en référé ? Que faire en défense ?

5.1.1.1. EN DEMANDE

- . D'une part, il est **inutile de requérir l'exécution provisoire** de la décision à venir, qui en sera automatiquement pourvue (*art. 514 et 514-1 al. 3 CPC*).
- . D'autre part, il est **inutile de demander au juge de ne pas écarter l'exécution provisoire de droit** de la décision à venir (*art. 514-1 al. 3 CPC*).
- . À la rigueur, si la défense requiert du juge qu'il écarte l'exécution provisoire de droit, il est possible de rappeler la teneur de l'article 514-1 al. 3 CPC.



Conseil général : ne pas alourdir inutilement les écritures en demande s'agissant de l'exécution provisoire lorsque celle-ci est pleinement acquise de droit.

5.1.1.2. EN DÉFENSE

- . Il est a **priori inutile de requérir la mise à l'écart de l'exécution provisoire** de la décision à venir (*art. 514-1 al. 3 CPC*).
- . Cependant, il est sans doute possible de formuler une telle demande à **titre principal** pour pouvoir **requérir, à titre subsidiaire, la constitution d'une garantie** (*art. 515-5 CPC*).
- . Une demande de **mise en place d'un séquestre** est aussi envisageable (*art. 521 CPC*).

. En tous les cas, pour **optimiser les chances** d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire en cause d'appel, il faut **formuler des observations sur l'exécution provisoire** (art. 514-3 al. 2 CPC). A défaut, sous peine d'irrecevabilité, seules les conséquences manifestement excessives postérieures à la décision dont appel pourront être invoquées.



La jurisprudence est en l'état divisée sur l'application de l'article 514-3 al. 2 CPC à l'hypothèse du référé (et, plus généralement, s'agissant des cas d'exécution provisoire de droit irréductible).

En attendant une clarification de la Cour de cassation, il faut donc **à titre conservatoire formuler, même inutilement, des observations sur l'exécution provisoire en première instance.**

5.1.2. EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT RÉDUCTIBLE (ART. 514-1 AL. 1 CPC)

Que faire en demande lorsque l'exécution provisoire de droit est réductible (le juge peut l'écarter) ? Que faire en défense ?

5.1.2.1. EN DEMANDE

. Il n'y a rien à requérir du premier juge, au moins sur les premières écritures : **l'exécution provisoire de droit est acquise.**

. Si la **défense requiert la mise à l'écart de l'exécution provisoire de droit** ou si le **juge envisage de l'écartier d'office** (art. 514-1 al. 1 et 2 CPC), il sera **toujours temps de s'y opposer.**



Conseil : en demande, ne pas évoquer l'exécution provisoire en « première intention ».

5.1.2.2. EN DÉFENSE

Il est possible de demander la mise à l'écart de l'exécution provisoire de droit.

Cela permettra :

- De l'obtenir, même s'il est vrai que le juge peut y procéder d'office (*art. 514-1 al. 2 CPC*)
- D'optimiser les chances d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire (*art. 514-3 al. 2 CPC*)
- De demander, à titre subsidiaire, la constitution d'une garantie (*art. 514-5 CPC*) ou la mise en place d'un séquestre (*art. 521 CPC*).

Pour obtenir la mise à l'écart de l'exécution provisoire de droit, il faut **démontrer son incompatibilité avec la nature de l'affaire** (*art. 514-1 CPC*).



Conseil : il peut être judicieux, même si tel n'est pas le critère posé, d'insister dès la première instance sur les conséquences manifestement excessives qui découleraient de l'exécution provisoire de la décision à venir, notamment pour optimiser les chances d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire en cause d'appel, voire son écart par le premier juge.

5.2. L'APPEL

- . **La partie qui emporte en première instance** une décision favorable mais privée de l'exécution provisoire de droit peut **démander son rétablissement**.
- . **La partie succombante en première instance** peut au reste **requérir l'arrêt de l'exécution provisoire**.

5.2.1. LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT (ART. 514-4 CPC)

La procédure de rétablissement de l'exécution provisoire est prévue à l'article 514-4 CPC.



- . Elle peut être mise en œuvre soit pour **mettre le titre à exécution immédiate**, soit pour **requérir ultérieurement la radiation de l'appel pour inexécution**.
- . Cette procédure de rétablissement n'a théoriquement **pas vocation à être mobilisée en cas d'exécution provisoire de droit « irréductible »** (notamment en référé).

5.2.1.1. PROCÉDURE

Tout d'abord, il faut qu'un appel ait été interjeté.



Il n'importe pas de savoir qui a interjeté appel de la décision.

Ensuite, à qui demander le rétablissement ?

- Au premier président de la cour d'appel tant qu'aucun CME n'a été désigné
- Au CME dès sa désignation (i.e. dès la distribution de l'affaire à une chambre)



. Si le premier président est saisi en rétablissement avant la désignation du CME, il devrait néanmoins pouvoir exercer sa compétence en matière de rétablissement.

. En appel « circuit court » (*art. 905 s. CPC*), seul le premier président peut être saisi d'une demande de rétablissement de l'exécution provisoire de droit.

. Le premier président comme le CME peuvent procéder à la fixation prioritaire de l'affaire lorsqu'ils sont saisis d'une demande de rétablissement (*art. 917 CPC*).



Précision :

- Le premier président est saisi en référé et statue par une décision insusceptible de pourvoi (*art. 514-6 CPC*)
- Le CME est saisi par conclusions spécialement adressées et statue par une décision insusceptible de déféré (*art. 916 CPC*).

5.2.1.2. FOND

Pour prospérer, le demandeur au rétablissement doit rapporter la preuve :

- D'une **urgence à obtenir le rétablissement** de l'exécution provisoire de droit
- De sa **compatibilité avec la nature de l'affaire**
- De l'**absence de conséquences manifestement excessives**

Le défendeur au rétablissement, outre qu'il s'opposera sur chaque point, peut demander à titre subsidiaire l'aménagement de l'exécution provisoire (*art. 514-5 CPC*) ou la mise en place d'un séquestre (*art. 521 CPC*).



Attention à ne pas se contredire : si la défense démontre que la partie succombante en première instance est dans l'impossibilité d'exécuter, il n'est pas cohérent de demander à titre subsidiaire la mise en place d'un séquestre, qui suppose que la partie succombante peut payer...

5.2.2. LA PROCÉDURE D'ARRÊT (ART. 514-3 CPC)

La procédure d'arrêt de l'exécution provisoire de droit est prévue à l'article 514-3 CPC.



Cette procédure peut être mise en œuvre y compris dans les cas d'exécution provisoire de droit irréductible. Si le juge de première instance ne peut écarter l'exécution provisoire de droit en ce cas (*art. 514-1 al. 3 CPC*), rien n'interdit de demander l'arrêt de l'exécution provisoire de droit en cause d'appel.

5.2.2.1. PROCÉDURE

Tout d'abord, il faut qu'un **appel ait été interjeté** et que la décision dont appel **n'ait pas été exécutée**.



Il n'importe pas de savoir qui a interjeté appel.

- Ensuite, **seul le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit**.
- Il est **saisi en référé** et **statue par une décision insusceptible de pourvoi** (*art. 514-6 CPC*).
- Le premier président peut décider de la fixation prioritaire de l'appel à l'occasion de la demande d'arrêt (*art. 917 CPC*).
- Le rejet de la demande d'arrêt peut être subordonné à la constitution d'une garantie, d'office ou à la demande d'une partie (*art. 514-5 CPC*).



Attention là aussi à ne pas se contredire : si l'arrêt est requis par une partie qui plaide l'impossibilité d'exécuter ou les conséquences manifestement excessives, il n'est pas cohérent de demander à titre subsidiaire la mise en place d'un séquestre, qui suppose de pouvoir payer...



Sur opposition, le juge qui a rendu la décision peut aussi arrêter l'exécution provisoire de droit (*art. 514-3 al. 3 CPC*).

5.2.2.2. FOND

Devant le premier président, le demandeur à l'arrêt de l'exécution provisoire doit rapporter deux conditions cumulatives :

- Les conséquences manifestement excessives

- . La condition est connue.
- . Elle consiste à montrer que l'exécution mettrait en péril le débiteur et/ou qu'il n'y a pas de garantie de représentation des sommes à raison de la situation du créancier.



Attention : la partie restée taisante sur l'exécution provisoire en première instance doit démontrer des conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision de première instance, à peine d'irrecevabilité. La jurisprudence du fond disponible montre que les premiers présidents n'hésitent pas à faire application de cette disposition, y compris en cas d'exécution provisoire de droit « irréductible » (surtout s'agissant du référé).

- Le sérieux des moyens d'annulation ou de réformation

- . Il faut de surcroît montrer le sérieux de l'appel.
- . Le texte est ouvert : il est possible de montrer que la réformation est encourue à raison d'un vice de forme, d'une erreur de fond, etc.



Attention : le contrôle ne porte pas sur la régularité de la procédure d'appel mais sur le sérieux des moyens d'annulation ou de réformation.

- . La jurisprudence disponible témoigne que les premiers président n'hésitent pas à analyser le détail des moyens.
- . Aussi, avant de requérir l'arrêt de l'exécution provisoire, les moyens de réformation ou d'annulation doivent avoir été mûrement réfléchis.



Attention : la procédure d'arrêt conduit donc à une analyse de fond de la part du premier président. Son ordonnance pourrait peser sur la procédure d'appel elle-même : une demande d'arrêt n'est donc pas anodine.



En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. C'est l'unique condition posée par le texte (*art. 514-3 al. 3 CPC*).

6 FOCUS SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE FACULTATIVE

6.1. PREMIÈRE INSTANCE

Que faire en demande en cas d'exécution provisoire facultative ? En défense ?

6.1.1. EN DEMANDE

- Même si l'exécution provisoire peut être octroyée d'office, **il est préférable de la demander** (art. 515 CPC).
- Elle peut être **accordée en tout ou partie** (art. 515 CPC).
- Encore faut-il qu'elle soit **nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire** (art. 515 CPC).
- L'exécution provisoire ordonnée peut être **subordonnée à la constitution d'une garantie** (art. 517 CPC) ou à **la mise en place d'un séquestre** (art. 521 CPC).

6.1.2. EN DÉFENSE

- En défense, il faut **tout d'abord s'opposer à titre principal à la demande d'octroi de l'exécution provisoire** et **requérir, à titre subsidiaire, la constitution d'une garantie** (art. 517 CPC) ou la **mise en place d'un séquestre** (art. 521 CPC).



Rester taisant en première instance en matière d'exécution provisoire facultative n'est pas sanctionné comme en matière d'exécution provisoire de droit : **l'arrêt de l'exécution provisoire facultative se fait à conditions constantes** (art. 517-1 CPC).

Mieux vaut néanmoins conclure sur ce point, même brièvement.

6.2. APPEL

- **La partie qui l'a emporté** en première instance mais sans exécution provisoire ordonnée peut en **requérir l'octroi en cause d'appel**.
- **La partie succombante** en première instance peut quant à elle **demander l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée**.

6.2.1. LA PROCÉDURE D'OCTROI (ART. 517-2 et 517-3 CPC)

- Soit le premier juge a refusé d'octroyer l'exécution provisoire, soit il a omis de statuer sur ce point, soit il a été omis de lui demander.
- En tous les cas, il est **possible de requérir l'octroi de l'exécution provisoire en cause d'appel**.
- Lorsque le **premier juge a refusé d'octroyer l'exécution provisoire**, il faut mobiliser la procédure prévue à l'**article 517-2 CPC**.
- Lorsque le **premier juge a omis de statuer** ou qu'il a été **omis de lui demander l'exécution provisoire**, il faut mobiliser la procédure prévue à l'**article 517-3 CPC**.



La seule différence entre ces procédures est qu'il faut **démontrer l'urgence** dans la **procédure prévue à l'article 517-2 CPC**.

6.2.1.1. PROCÉDURE

Tout d'abord, il faut qu'un appel ait été interjeté.



Il n'importe pas de savoir qui a interjeté l'appel.

Ensuite, à qui demander l'octroi de l'exécution provisoire ?

- Au **premier président de la cour d'appel** tant qu'aucun CME n'a été désigné
- Au **CME dès sa désignation** (i.e. dès la distribution de l'affaire à une chambre)



. Si le premier président est saisi avant la désignation du CME, il devrait **néanmoins pouvoir exercer sa compétence** en matière d'octroi.

. En appel « circuit court » (*art. 905 s. CPC*), **seul le premier président peut être saisi d'une demande** d'octroi de l'exécution provisoire.

. **Le premier président comme le CME peuvent procéder à la fixation prioritaire** de l'affaire lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'octroi (*art. 917 CPC*).



Précision :

- Le premier président est saisi en référé et statue par une décision insusceptible de pourvoi (*art. 517-4 CPC*)
- Le CME est saisi par conclusions spécialement adressées et statue par une décision insusceptible de déferé (*art. 916 CPC*).

6.2.1.2. FOND

. Quelle que soit la procédure (*art. 517-2 / 517-3 CPC*), il faut montrer la nécessité de l'exécution provisoire et sa compatibilité avec la nature de l'affaire.

. Dans la procédure décrite à l'article 517-2 CPC, il faut de surcroît montrer l'urgence qu'il y a à l'obtenir.



Il faut aussi, incidemment, dans cette dernière, critiquer la motivation retenue en première instance, qui a conduit au refus d'octroi de l'exécution provisoire.

6.2.2. LA PROCÉDURE D'ARRÊT (ART. 517-1 CPC)

La procédure d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée est prévue à l'article 517-1 CPC.

6.2.2.1. PROCÉDURE

Tout d'abord, il faut qu'un appel ait été interjeté.



Il n'importe pas de savoir qui a interjeté appel.

Ensuite, seul le premier président peut arrêter l'exécution provisoire ordonnée.

- Il est saisi en référé et statue par une décision insusceptible de pourvoi (*art. 517-4 CPC*).
- Le premier président peut décider de la fixation prioritaire de l'appel à l'occasion de la demande d'arrêt (*art. 917 CPC*).
- Le rejet de la demande d'arrêt peut être subordonné à la constitution d'une garantie, d'office ou à la demande d'une partie (*art. 517 CPC*).



Attention, toujours à ne pas se contredire : si l'arrêt est requis par une partie qui plaide l'impossibilité d'exécuter ou les conséquences manifestement excessives, il n'est pas cohérent de demander à titre subsidiaire la mise en place d'un séquestre, qui suppose de pouvoir payer...



Sur opposition, le juge qui a rendu la décision peut aussi arrêter l'exécution provisoire ordonnée.

6.2.2.2. FOND

Deux cas peuvent se présenter :

- **Soit le premier juge ne pouvait octroyer l'exécution provisoire** : c'est le cas de l'exécution provisoire interdite (*art. 517-1 1° CPC*).

En ce cas, **le premier président n'a d'autre choix que d'arrêter l'exécution provisoire** octroyée.

- **Soit il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation** de la décision et un risque de conséquences manifestement excessives (*art. 517-1 2° CPC*).

En ce cas, le premier président peut arrêter ou aménager l'exécution provisoire par constitution d'une garantie (*art. 517*) ou mise en place d'un séquestre (*art. 521 CPC*).



Les conditions sont identiques à l'arrêt de l'exécution provisoire de droit, sauf à relever que la **partie demeurée taisante en première instance** n'est **pas sanctionnée de la même manière** (*comp. art. 514-3 al. 2 CPC*).

7 LA RADIATION DE L'APPEL POUR INEXÉCUTION (ART. 524 CPC)

La réforme de 2019 n'a pas modifié la procédure de radiation, laquelle figure désormais à l'article 524 CPC.



il n'est en particulier pas exigé du magistrat saisi de la demande de radiation d'apprécier le sérieux de l'appel, comme c'est exigé du premier président saisi d'une demande d'arrêt.

7.1. LA PROCÉDURE DE RADIATION

La réforme de 2019 n'a pas modifié la procédure de radiation, laquelle figure désormais à l'article 524 CPC.

7.1.1. EN POSITION D'INTIMÉ

En position d'intimé, il faut avoir le **réflexe de demander la radiation de l'appel pour inexécution**, en démontrant que l'appelant n'a pas exécuté la décision frappée d'appel.



La radiation est possible, que l'exécution provisoire soit de droit ou ordonnée.



Attention : il faut avoir sollicité vainement l'exécution auprès de l'appelant (courrier officiel, mesures d'exécutions...), la signification de la décision dont appel étant assimilée par la Cour de cassation à un premier acte d'exécution. Penser donc à **produire les pièces justificatives**.

7.1.1.1. LA COMPÉTENCE ET LES RECOURS

À qui demander la radiation ?

- Au **premier président de la cour d'appel** tant qu'aucun CME n'a été désigné
- Au **CME dès sa désignation** (i.e. dès la distribution de l'affaire à une chambre)



· Si le premier président est saisi avant la désignation du CME, il devrait néanmoins pouvoir exercer sa compétence en matière de radiation.

· En appel « circuit court » (art. 905 s. CPC), seul le premier président peut être saisi d'une demande de radiation.

· Le premier président comme le CME peuvent procéder à la fixation prioritaire de l'affaire lorsqu'ils sont saisis d'une demande de radiation (art. 917 CPC).



Précision :

- Le premier président est saisi en référé.
- Le CME est saisi par conclusions d'incident spécialement adressées.

La radiation étant une mesure d'administration judiciaire, la décision est **insusceptible de pourvoi ou de déferé** (art. 524 al. 3 CPC).



Attention : la jurisprudence réserve l'hypothèse du recours-nullité fondé sur l'excès de pouvoir (Civ. 2e, 9 janv. 2020, n° 18-19.301). Lorsque le CME radie l'affaire alors que la décision frappée d'appel n'est pas pourvue de l'exécution provisoire, le déferé-nullité est possible. La chambre commerciale de la Cour de cassation, par arrêt n°19-12.417 du 17 février 2021, vient également de confirmer la possibilité d'un pourvoi-nullité contre les décisions du premier président.

7.1.1.2. LES DÉLAIS

· La demande de l'intimé doit à peine d'irrecevabilité relevée d'office être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911 CPC (art. 524 al. 2 CPC).

· La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911 CPC (art. 524 al. 4 CPC).



Attention : il s'agit d'une suspension, non d'une interruption. Mieux vaut mettre à profit le temps de cette suspension et diffuser les conclusions dans les délais initiaux.

· Les délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision rejetant la demande de radiation ou de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour (art. 524 al. 5 CPC).



Attention : la décision de radiation interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

7.1.2. EN POSITION D'APPELANT

• **L'appelant doit commencer par défendre sur l'incident de radiation** en démontrant, au mieux, **l'impossibilité d'exécuter**, au moins les **conséquences manifestement excessives** qui résulteraient de l'exécution de la décision frappée d'appel.

• **Si la radiation est prononcée, plusieurs points de vigilance :**

- La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours (sauf cas d'excès de pouvoir : Civ. 2e, 9 janv. 2020, n° 18-19.301) ;
 - La décision de radiation ne suspend pas les délais impartis à l'appelant pour conclure par les articles 905-2, 908 et 911 (*art. 524 al. 6 CPC*) ;
 - Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation (*art. 524 al. 7 CPC*).
- Le délai de péremption n'est interrompu que par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter, qui doit être significative (*art. 524 al. 7 CPC*).
- La péremption sera constatée par le premier président ou le CME, soit d'office, soit à la demande des parties (*art. 524 al. 7 CPC*).
- Idéalement, le premier président ou le CME autorise, sauf péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée (*art. 524 al. 8 CPC*).

7.2. L'ARTICULATION DE LA PROCÉDURE DE RADIATION

7.2.1. AVEC LES PROCÉDURES DE RÉTABLISSMENT ET D'OCTROI

- Rien n'interdit de requérir, d'abord, le rétablissement (ou l'octroi) de l'exécution provisoire en cause d'appel, puis de demander la radiation de l'appel pour inexécution.
- En pratique, le premier président ou le CME laissera en revanche un temps utile à l'appelant pour exécuter.

7.2.2. AVEC LA PROCÉDURE D'ARRÊT

Première situation : si la radiation est demandée, il est théoriquement possible de demander « à titre reconventionnel » l'arrêt de l'exécution provisoire.

De même, il est théoriquement possible de demander « reconventionnellement » la radiation en réponse à une demande d'arrêt.



Attention : cela pourra néanmoins poser un problème de compétence (si le CME peut être compétent pour la radiation, seul le premier président peut connaître de l'arrêt).

En pratique, le premier président statuera d'abord sur la demande d'arrêt : s'il l'accueille, la radiation n'est plus possible ; s'il la rejette, le premier président (ou le CME) laissera là aussi à l'appelant un temps pour réagir utilement, avant de statuer sur la radiation.



. Si l'arrêt suppose de démontrer le sérieux de l'appel (*art. 514-3 et 517-1 2° CPC*), tel n'est pas le cas pour le rejet de la demande de radiation (*art. 524 CPC*). C'est pourquoi il est possible que le premier président rejette la demande d'arrêt (car non convaincu du sérieux de l'appel) mais refuse pour autant de radier (car convaincu des conséquences manifestement excessives).

. Il est aussi possible que le premier président n'ait pas été convaincu du risque de conséquences manifestement excessives et ait refusé d'arrêter l'exécution provisoire (*art. 514-3 et 517-1 2° CPC*), mais que le CME saisi de l'incident de radiation le soit et refuse donc de radier sur ce motif (*art. 524 CPC*). L'ordonnance du premier n'a pas autorité de la chose jugée sur ce point à l'égard du second.

Seconde situation : si une décision de radiation est rendue, il est aussi possible en théorie de demander l'arrêt de l'exécution provisoire.

. Une radiation prononcée par le CME n'interdit pas de requérir du premier président l'arrêt de l'exécution provisoire.

. En pratique, cela sera difficile : cela suppose de demander au premier président de déjuger le CME sur les conséquences manifestement excessives (et de le convaincre, au surplus, du sérieux de l'appel).

. Il est aussi possible de demander au premier président d'arrêter l'exécution provisoire malgré la radiation qu'il a prononcée, lorsque l'exécution provisoire est interdite (*art. 517-1 1° CPC*).

. Sinon, c'est impossible, puisque le premier président ayant radié n'a pas été convaincu du risque de conséquences manifestement excessives – ce qui est aussi une condition pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire.

LEXAVOUÉ : UNE SOCIÉTÉ D'AVOCATS UNIQUE EN SON GENRE

Créée en 2012, Lexavoué est aujourd'hui une société d'avocats unique. Forte de son maillage, elle offre à ses clients une prestation complète sur l'ensemble du territoire national. Du conseil au contentieux, en passant par les modes alternatifs de règlements des différends, Lexavoué intervient à chaque étape du litige et garantit à ses clients une représentation pérenne tout au long de la procédure.

CONFRÈRES ET PARTENAIRES

Lexavoué a déjà accompagné plus de 30 000 avocats dans le suivi de leurs procédures. L'expertise reconnue de nos 34 avocats associés et de leurs équipes, ainsi que leur parfaite connaissance des jurisprudences et des usages des tribunaux de 1^{ère} instance et de la cour d'appel de leur lieu d'implantation, garantissent la fiabilité et le haut niveau de qualité de la prestation juridique rendue.

ENTREPRISE INNOVANTE

Lexavoué se réinvente en permanence. C'est dans cette optique que le centre de formation Lexavoué a vu le jour en 2016. Près de 2 000 avocats ont déjà été formés, dont plus de 800 sur le décret du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. Nous avons également lancé en début d'année notre application mobile «Compétence du Tribunal Judiciaire», permettant de déterminer en quelques minutes la juridiction compétente pour une matière et un lieu données.

Notre engagement constant à participer aux progrès de la « filière du droit » nous a d'ailleurs permis d'obtenir pour la 2^{ème} année consecutive le Trophée d'or du droit dans la catégorie « firme régionale ». Dans les mois qui viennent, nous allons encore amplifier cette dynamique pour proposer de nouveaux services répondant aux enjeux que rencontrent nos clients au quotidien.

ET SI VOTRE QUOTIDIEN
CHANGEAIT
AUJOURD'HUI ?

Téléchargez
l'application Lexavoué
Compétences Tribunal Judiciaire

Le Cabinet Lexavoué est heureux de vous faire profiter gratuitement de son application **permettant de déterminer la juridiction géographiquement et matériellement compétente pour votre litige.**

Conçue par les avocats Lexavoué avec le concours du Professeur Hervé Croze, **elle vous fera gagner un temps précieux à chaque ouverture d'un dossier.**



TÉLÉCHARGEZ VOTRE
APPLICATION **GRATUITE**



Utiliser l'application sur
votre PC (Web)

En téléchargement dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play

ANNUAIRE DES CABINETS LEXAVOUÉ

LEXAVOUÉ Aix-en-Provence

3 bis, rue Benjamin Abram
CS 10900
13627 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46
aix-en-provence@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Amiens

17, passage du Logis du Roy
80000 Amiens
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04
amiens@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Angers

41, rue de Belgique
CS 52443
49024 ANGERS cedex 02
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32
angers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Besançon

40, rue Charles Nodier
25000 Besançon
Tél : +33 (0)3 81 48 33 20
besancon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Bordeaux

353, boulevard du Président Wilson
33200 Bordeaux
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17
bordeaux@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Caen

12, rue Saint-Louis
BP 6071
14000 Caen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
caen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Chambéry

1, rue Général Ferrié
73000 Chambéry
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25
chambery@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Colmar

13C, rue de la Gare
68000 Colmar
Tél : +33 (0)3 89 23 34 28
colmar@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Douai

277, rue de Paris
59500 Douai
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69
douai@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Grenoble

19, rue du Docteur Mazet
38000 Grenoble
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30
grenoble@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Limoges

25, boulevard Victor Hugo
BP 302
87000 Limoges
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73
limoges@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Lyon

20, quai Jean Moulin
CS 30185
69289 LYON cedex 02
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08
lyon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Montpellier

5, place des Martyrs de la Résistance
CS 59558
34961 Montpellier Cedex 02
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83
montpellier@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Nîmes

13, rue Jeanne d'Arc
30009 Nîmes Cedex 4
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31
nimes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Orléans

91, rue Banner
45000 Orléans
Tél : +33 (0)2 38 53 91 55
orleans@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Paris

89, quai d'Orsay
75007 Paris
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Pau

7, place Clémenceau
64000 Pau
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
pau@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Poitiers

7, place du Clos des Carmes
86000 Poitiers
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72
poitiers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rennes

17, quai Lamartine
35000 Rennes
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83
rennes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Riom-Clermont

11, rue des Dagneaux
BP 104
63202 Riom
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00
riom-clermont@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rouen

22, rue Raymond Aron
La Vatine
76130 Mont-Saint-Aignan
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
rouen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Toulouse

17, rue du Languedoc
31000 Toulouse
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
toulouse@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Versailles

2 ter, rue de Fontenay
BP 312
78003 Versailles
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com



LEXAVOUÉ

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

www.lexavoue.com